

ARRÊTÉ : AR_2024_008

Extinction partielle de l'éclairage public sur la commune de Recoules-de-Fumas

Monsieur le Maire de la commune de Recoules-de-Fumas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2212-1 du CGCT chargeant le maire de la police municipale,

Vu l'article L.2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41,

Vu la loi n°2021-788 du 12 juillet 2021 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L583-1 à L583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2024 relative au projet d'extinction de l'éclairage public,

Considérant que l'éclairage public représente un poste de dépense communal non négligeable,

Considérant que la municipalité doit s'engager en matière de développement durable,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

ARRÊTE

Article 1 : Le temps d'éclairage public sera réduit sur l'ensemble du territoire de la commune de Recoules-de-Fumas.

Article 2 : Cette mesure prendra effet à compter du 8 novembre 2024.

Article 3 : Les plages horaires de l'extinction automatique sont fixées comme suit :

- de 23h à 5h durant l'horaire d'hiver du 31 octobre au 30 mars
- de 24h à 6h durant l'horaire d'été du 31 mars au 30 octobre

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie de Marvejols, Monsieur le Chef de corps du centre de secours des Monts de Randon.

Fait à Recoules-de-Fumas, le 28 octobre 2024

Le Maire,

Christophe SUDRE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.